CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.858 du 26 septembre 2013

A.208.544/XI-19.618

En cause : **DJERIDI Chams Eddine,**
ayant élu domicile chez
Me Ch. MOREAU, avocat,
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée,
par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 avril 2013, le requérant sollicite l'annulation de "la décision disciplinaire prise à son encontre le 13 février 2013 par Monsieur le Conseiller Directeur de la prison de Tournai".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 24 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

M. G. LEVAUX, attaché comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

Le 13 février 2013 le requérant, détenu à la prison de Tournai, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, pour non-respect des dispositions du règlement de la prison relatives à la possession d'objets.
Cette sanction, qui constituait l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, se traduisait par un isolement dans l'espace de séjour attribué (visite à carreau) d'une durée de 15 jours, avec un sursis de 3 mois.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose qu'à la date du 14 mai 2013 la sanction disciplinaire attaquée a été retirée. Cette décision de retrait a été notifiée le jour-même au requérant.

En raison de ce retrait, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation qui a perdu son objet. Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT